



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-008

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2022-01-03-00016 - DS N° 8 - Mme DE CORBIERE - Dir adj HN (3 pages) Page 3

13-2022-01-03-00017 - DS N° 9 - M. FLECKSTEIN - Dir adj Conception (3 pages) Page 7

Direction générale des finances publiques /

13-2021-11-30-00010 - RAA Avenant N°2 CDU013-2018-0002 (3 pages) Page 11

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-01-06-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Hélène CESTER, responsable du Service des impôts des entreprises de LA CIOTAT (3 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2022-01-07-00003 - Arrêté n° 0004 portant réquisition de professionnels de santé de la clinique chirurgicale de MARTIGUES (N° FINESS EJ : 13 000 098 7, N°FINESS ET : 130782162, N°SIRET : 57162073100018) vers la clinique générale de MARIGNANE (N° FINESS EJ : 13 000 097 9, N° FINESS ET : 130782147, N° SIRET : 71162102900018) dans le cadre de la pandémie à SARS-COV 2 (3 pages) Page 19

13-2022-01-07-00002 - Arrêté n°0003 portant réquisition de professionnels de santé de la clinique de Vitrolles (FINEE EJ : 13 000 108 4, n°FINESS ET : 130008253, n°SIRET 63578060400024) vers la clinique générale de Marignane ((FINESS EJ : 13 000 097 9, N° FINESS ET : 130782147, n° SIRET 71162102900018) dans la cadre de la pandémie à SARS-COV 2 (3 pages) Page 23

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-01-06-00005 - arrêté portant autorisation pour l' organisation d' initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat (3 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-01-06-00006 - Arrêté fixant la composition de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 31

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-01-03-00016

DS N° 8 - Mme DE CORBIERE - Dir adj HN

DECISION n°08/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Juliette DE CORBIERE** en qualité de **Directrice Adjointe** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Juliette DE CORBIERE Directrice Adjointe de l'Hôpital Nord** à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement **de Madame Jeanne DE POULPIQUET Directrice de l'Hôpital Nord** :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le site y compris :

- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;

- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à **l'Hôpital Nord** supérieurs aux blâmes;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés

ARTICLE 2 : Délégation est donnée **Madame Juliette DE CORBIERE Directrice Adjointe de l'Hôpital Nord**, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Juliette DE CORBIERE Directrice Adjointe de l'Hôpital Nord** à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 03 janvier 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-01-03-00017

DS N° 9 - M. FLECKSTEIN - Dir adj Conception

DECISION n°09/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Ronan FLECKSTEIN** en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Ronan FLECKSTEIN Directeur Adjoint des Hôpitaux Sud et de l'Hôpital de la Conception** à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MICHELANGELI Directeur des Hôpitaux Sud et de l'Hôpital de la Conception** :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le site y compris :

- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;
- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés aux **Hôpitaux Sud et à l'Hôpital de la Conception** supérieures aux blâmes;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés

ARTICLE 2 : Délégation est donnée **Monsieur Ronan FLECKSTEIN Directeur Adjoint des Hôpitaux Sud et de l'Hôpital de la Conception**, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Monsieur Ronan FLECKSTEIN Directeur Adjoint des Hôpitaux Sud et de l'Hôpital de la Conception** à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 03 janvier 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Direction générale des finances publiques

13-2021-11-30-00010

RAA Avenant N°2 CDU013-2018-0002

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 DE LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2018 – 0002 du 19 janvier 2018**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône représentée par Monsieur Christophe MIRMAND Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20, **ci-après dénommé l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13001) – 16 rue Bernard du Bois.

La durée de la convention d'utilisation est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les articles 3 et 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années, 11 mois et 13 jours consécutifs qui commence le 18 janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

Les autres articles de la convention du 19 janvier 2018 sont inchangés.

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Marseille le 30 novembre 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

Christophe MIRMAND
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

Catherine BRIGANT
Administratrice générale des Finances publiques

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-06-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de Mme Hélène
CESTER, responsable du Service des impôts des
entreprises de LA CIOTAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIE de La Ciotat

Délégation de signature

La comptable, **Hélène CESTER**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du **SIE de LA CIOTAT**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **AYE Armelle** Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du **SIE de LA CIOTAT** et, en l'absence de cette dernière, à M. **SISTRE David et/ou M. ROEHLLY Maxime** Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit à hauteur de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à **150 000 €** ;

8° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9° tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SISTRE David	Inspecteur	60.000 €	60.000 €	6 mois	100.000 €
ROEHLLY Maxime	Inspecteur	60.000 €	60.000 €	6 mois	100.000 €
LUCCIARINI Elisabeth	Contrôleuse Principale	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
HUBAC CARINE	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
TRIONE Michel	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
ANTIBE Didier	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
O'NEIL Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GARCIA Eveline	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LAMUR Sylvie	Contrôleuse Principale	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de re-

jet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de fixée ci-dessous par demande ;

aux agents du SIE désignés ci-après en gras :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SISTRE David	Inspecteur	60 000 €	60 000 €
ROEHLLY Maxime	Inspecteur	60.000 €	60.000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
LOVICHY Annette	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Celine	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
STANBURSKI Yves	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FARRAT Emmanuella	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LIUTO Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUSTIER Celine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
AULLEN Tiffany	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A La Ciotat, le 06/01/2022

La comptable, responsable du SIE de La Ciotat,

Signé

Hélène CESTER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-07-00003

Arrêté n° 0004 portant réquisition de professionnels de santé de la clinique chirurgicale de MARTIGUES (N° FINESS EJ : 13 000 098 7, N° FINESS ET : 130782162, N° SIRET : 57162073100018) vers la clinique générale de MARIGNANE (N° FINESS EJ : 13 000 097 9, N° FINESS ET : 130782147, N° SIRET : 71162102900018) dans le cadre de la pandémie à SARS-COV 2



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 0004

portant réquisition de professionnels de santé de la clinique chirurgicale de MARTIGUES (N° FINESS EJ: 13 000 098 7, N° FINESS ET: 130782162, N° SIRET: 57162073100018) vers la clinique générale de MARIGNANE (N° FINESS EJ: 13 000 097 9, N° FINESS ET: 130782147, N° SIRET: 71162102900018) DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE A SARS-COV 2

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 relatifs aux missions et compétences des agences régionales de santé, L. 1435-1 et 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de tout événement présentant un risque pour la santé de la population ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-8 et L. 3136--1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-22-6, L. 162-326 et L. 221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment l'article L. 2234-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 48 ;

VU l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le message d'alerte sanitaire du 6 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant le niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le message du 9 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant tous les établissements à soutenir immédiatement les structures dotées de services de réanimation ;

VU le message d'alerte sanitaire du 20 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant l'activation du palier 5 au niveau 2 du plan blanc ;

VU le courriel du 5 janvier 2022, par lequel est sollicitée une demande de réquisition de professionnels de santé de la Clinique de Martigues au profit de la Clinique Générale Marignane ;

Considérant que la demande susvisée s'inscrit dans le cadre du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5 et tend à renforcer en personnels 12 lits de réanimation sur la Clinique Générale Marignane en plus de l'unité d'hospitalisation conventionnelle COVID-19 ;

Considérant que la situation sanitaire du département des Bouches du Rhône fait apparaître le 5 janvier 2022, un taux d'incidence de 1837, un taux de positivité de 14,8%, 106 nouvelles admissions en hospitalisation (conventionnelles et critiques), le 4 janvier 2022 et 981 hospitalisations conventionnelles et critiques au 30 décembre 2021, et un taux d'occupation des lits en soins critiques de 91,1% ;

Considérant que les capacités d'accueil des lits de soins critiques des autres établissements de santé du département des Bouches du Rhône sont saturées, que des transferts de patients vers les unités de réanimation des établissements de santé d'autres régions ont d'ores et déjà été réalisés et qu'il est impératif d'assurer le renforcement en personnel des unités de réanimation des établissements publics et privés ;

Considérant que la circulation active du virus Covid-19, particulièrement virulent, caractérise une situation d'urgence et constitue un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que nonobstant le déclenchement du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5, l'extension des capacités de soins critiques et les rappels de personnels, les autorités sanitaires se trouvent dans l'impossibilité de faire face à cette situation, dans des délais contraints, en utilisant d'autres mesures que les réquisitions ;

Considérant que ces réquisitions permettront de renforcer la capacité du système de santé départemental, de faire face à un afflux important de patients et d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein des établissements de santé saturés pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Considérant que ce contexte de crise sanitaire nécessite, de renforcer les équipes médicales de la Clinique Générale Marignane du département des Bouches-du-Rhône au regard du nombre important de patients atteints du SARS-COV2 hospitalisés et en augmentation constante ;

Considérant que sur la cible de 12 lits de réanimation sur la Clinique Générale Marignane en plus de l'unité d'hospitalisation conventionnelle COVID-19 ; 5 lits de réanimation sur les 12 demandés ne sont pas encore armés par manque de personnel ;

Considérant que l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisés habilite le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'existence d'un risque grave pour la santé publique ainsi que les caractères d'urgence et de proportionnalité de la réquisition, permettent de procéder à une telle mesure afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein de la Clinique Générale Marignane pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er : Les personnels, dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté, sont réquisitionnés du 10 janvier 2022 au 17 janvier 2022 pour assurer leurs fonctions au sein de la clinique générale de Marignane (N° FINESS EJ : 13 000 097 9, N° FINESS ET : 130782147, N° SIRET : 71162102900018) et assurer la continuité des soins critiques pour faire face à la situation sanitaire.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à indemnisation sur la base d'un tarif réglementé fixé par l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation, réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Article 3: Le présent arrêté préfectoral est notifié au directeur de la clinique de Martigues contre récépissé, le directeur de l'établissement remettra l'acte aux personnels réquisitionnés

Article 4: Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 5 : Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 7 janvier 2022

Pour le préfet
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-07-00002

Arrêté n°0003 portant réquisition de professionnels de santé de la clinique de Vitrolles (FINEE EJ : 13 000 108 4, n°FINESS ET : 130008253, n°SIRET 63578060400024) vers la clinique générale de Marignane ((FINESS EJ : 13 000 097 9, N° FINESS ET : 130782147, n° SIRET 71162102900018) dans la cadre de la pandémie à SARS-COV 2



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 0003

portant réquisition de professionnels de santé de la Clinique de VITROLLES (FINESS EJ: 13 000 108 4, N°FINESS ET: 130008253, N° SIRET: 63578060400024) vers la Clinique générale de MARIGNANE (FINESS EJ: 13 000 097 9, N° FINESS ET: 130782147, n° SIRET 71162102900018) dans le cadre de la pandémie à SARS-COV 2

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 relatifs aux missions et compétences des agences régionales de santé, L. 1435-1 et 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de tout événement présentant un risque pour la santé de la population ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-8 et L. 3136--1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-22-6, L. 162-326 et L. 221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment l'article L. 2234-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 48 ;

VU l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le message d'alerte sanitaire du 6 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant le niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le message du 9 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant tous les établissements à soutenir immédiatement les structures dotées de services de réanimation ;

VU le message d'alerte sanitaire du 20 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant l'activation du palier 5 au niveau 2 du plan blanc ;

VU le courriel du 6 janvier 2022, par lequel est sollicitée une demande de réquisition de professionnels de santé de la Clinique de Vitrolles au profit de la Clinique Générale Marignane;

Considérant que la demande susvisée s'inscrit dans le cadre du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5 et tend à renforcer en personnels 12 lits de réanimation sur la Clinique Générale Marignane en plus de l'unité d'hospitalisation conventionnelle COVID-19 ;

Considérant que la situation sanitaire du département des Bouches du Rhône fait apparaître le 5 janvier 2022, un taux d'incidence de 1837, un taux de positivité de 14,8%, 106 nouvelles admissions en hospitalisation (conventionnelles et critiques), le 4 janvier 2022 et 981 hospitalisations conventionnelles et critiques au 30 décembre 2021, et un taux d'occupation des lits en soins critiques de 91,1% ;

Considérant que les capacités d'accueil des lits de soins critiques des autres établissements de santé du département des Bouches du Rhône sont saturées, que des transferts de patients vers les unités de réanimation des établissements de santé d'autres régions ont d'ores et déjà été réalisés et qu'il est impératif d'assurer le renforcement en personnel des unités de réanimation des établissements publics et privés ;

Considérant que la circulation active du virus Covid-19, particulièrement virulent, caractérise une situation d'urgence et constitue un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que nonobstant le déclenchement du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5, l'extension des capacités de soins critiques et les rappels de personnels, les autorités sanitaires se trouvent dans l'impossibilité de faire face à cette situation, dans des délais contraints, en utilisant d'autres mesures que les réquisitions ;

Considérant que ces réquisitions permettront de renforcer la capacité du système de santé départemental, de faire face à un afflux important de patients et d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein des établissements de santé saturés pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Considérant que ce contexte de crise sanitaire nécessite, de renforcer les équipes médicales de la Clinique Générale Marignane du département des Bouches-du-Rhône au regard du nombre important de patients atteints du SARS-COV2 hospitalisés et en augmentation constante ;

Considérant que sur la cible de 12 lits de réanimation sur la Clinique Générale Marignane en plus de l'unité d'hospitalisation conventionnelle COVID-19 ; 5 lits de réanimation sur les 12 demandés ne sont pas encore armés par manque de personnel ;

Considérant que l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisés habilite le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'existence d'un risque grave pour la santé publique ainsi que les caractères d'urgence et de proportionnalité de la réquisition, permettent de procéder à une telle mesure afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein de la Clinique Générale Marignane pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er : Les personnels, dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté, sont réquisitionnés du lundi 10 janvier 2022 au lundi 17 janvier 2022 pour assurer leurs fonctions au sein de la clinique générale de Marignane (N° FINESS EJ : 13 000 097 9, N° FINESS ET : 130782147, N° SIRET : 71162102900018) et assurer la continuité des soins critiques pour faire face à la situation sanitaire.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à indemnisation sur la base d'un tarif réglementé fixé par l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation, réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Article 3: Le présent arrêté préfectoral est notifié au directeur de la clinique de Vitrolles contre récépissé, le directeur de l'établissement remettra l'acte aux personnels réquisitionnés

Article 4: Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 5 : Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 7 janvier 2022

Pour le préfet
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-06-00005

arrêté portant autorisation pour l'organisation
d'initiation à la pratique de la photographie
animalière dans la réserve naturelle nationale des
marais du Vigueirat



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière
dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU la demande transmise le 16 novembre 2021 transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat pour le compte de l'association Orbisterre ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'accueil de stages d'initiation à la photographie de nature constitue une opération (Opdg169) du plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que l'information par le gestionnaire en amont de cette action contribue à sensibiliser les photographes animaliers sur les menaces encourues par la faune ;

CONSIDÉRANT que cette action contribue à fournir des images de la réserve naturelle nationale utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne l'organisation d'un stage d'initiation ou de perfectionnement à la pratique de la photographie de nature dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. David Tatin, photographe, organisateur du stage pour l'association Orbisterre et ses stagiaires sont bénéficiaires de la présente autorisation.

Les stagiaires seront encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale ou par Monsieur David Tatin.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à 10 personnes.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- 11 et 12 janvier 2022 ;
- 22 et 23 janvier 2022 ;
- 29 et 30 janvier 2022 ;
- 11 et 12 juin 2022 ;
- 26 et 27 novembre 2022 ;

En cas d'annulation des dates initialement prévues suite à des conditions non favorables, les dates précédentes sont reportées selon les modalités suivantes :

- 5 et 6 février 2022 si la séquence du 22 et 23 janvier 2022 est annulée ;
- 12 et 13 février 2022 si la séquence du 29 et 30 janvier 2022 est annulée ;
- 18 et 19 juin 2022 si la séquence du 11 au 12 juin 2022 est annulée ;
- 3 et 4 décembre 2022 si la séquence du 26 et 27 novembre 2022 est annulée.

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sur le secteur suivant « Tour sanctuaire ». L'accès de l'organisateur et des stagiaires sera limité à ce secteur.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Un membre de l'équipe gestionnaire de la RNN accompagne le bénéficiaire, afin notamment de l'informer sur la réglementation particulière propre au classement en RNN.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Valorisation

Les données naturalistes issues des campagnes de photographies seront reversées sur la plateforme régionale du SINP (SILENE).

Les photographies prises par M. David Tatin ou les stagiaires pourront être utilisées comme support dans une démarche éducative et pédagogique de sensibilisation à la protection de la nature auprès du public.

Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du Code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 06 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-06-00006

Arrêté fixant la composition de la Commission
départementale des systèmes de
videoprotection des Bouches-du-Rhone



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité :
police administrative et réglementation
Bureau des polices administratives en
matière de sécurité

Arrêté fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 226-1 et R.226-11 ;

Vu les articles L 251-4 et R.251-7 à R.251-11 du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône pour une durée de 3 ans ;

Vu l'ordonnance modificative du 24 août 2020 du premier président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, portant désignation du président et du suppléant au président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le courrier du 8 octobre 2020 du Président de l'Union des maires des Bouches-du-Rhône portant désignation des 2 représentants de l'union des maires ;

Vu le courrier du 21 décembre 2021 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence portant désignation des 2 représentants de cette instance ;

Vu le courriel du 5 janvier 2022 du chef de cabinet du Doyen de la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille Université portant désignation des 2 représentants de cette instance ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est ainsi constituée :

Président, désigné par le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence :

Monsieur Vincent GORINI, vice-président au tribunal judiciaire de Marseille.

Suppléant : Madame Céline BALLERINI , première vice-présidente adjointe au Tribunal judiciaire de Marseille.

Maire, désigné par le président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône :

Monsieur Serge PORTAL, Maire d'Orgon.

Suppléant : Monsieur Fabrice POUSSARDIN, Maire de Meyrargues.

Elus désignés par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille :

Madame Marie-Pierre CARTIER, membre élu représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence.

Suppléant : Monsieur Christophe BAILLE, membre élu Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence.

Personnalité qualifiée, désignée par l'autorité préfectorale, sur proposition de M. le Doyen de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille

Monsieur Hervé ISAR, professeur des universités, Université d'Aix-Marseille.

Suppléant : Monsieur Frédéric LAURIE, Maître de conférences, Université d'Aix-Marseille

Article 2 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection désignés à l'article 1^{er} expirera dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 janvier 2022

Pour la préfète de police
le directeur de cabinet

SIGNE
Rémi BOURDU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex*
www.telerecours.fr.